

Gouvernement du Québec

## **Décret 317-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 63 200 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 1<sup>er</sup> mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 63 200 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 1<sup>er</sup> mars 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38062

Gouvernement du Québec

### **Décret 318-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 65 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 4 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 1<sup>er</sup> mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le décret n° 1086-2000 du 13 septembre 2000 autorise la Société du Centre des congrès de Québec, jusqu'au 30 juin 2005, à contracter des emprunts à court terme sans excéder 4 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances :